



Commune municipale
Route de France 36
2805 Soyhières

Tél. : 032 422 02 27
E-Mail : administration@soyhieres.ch

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-00149-O

Requérant(s)	Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle
Auteur du projet	Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle
Description de l'ouvrage	Construction d'un complexe d'habitation comprenant 6 appartements, un local vélos/poussettes, des caves, des réduits, un local technique et 6 places de stationnement couvertes. Installation de 6 pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement de plusieurs places de stationnement extérieures. Report d'indice entre les parcelles n° 1103 et n° 1390.
Cadastre(s), parcelle(s)	Soyhières, 1390
Lieu-dit, rue	Côte des Planches, 2805 Soyhières
Affectation de la zone	Zone mixte, MAC
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 21 LFOR - distance à la forêt; Art. 20 ss OCAT - Espace de détente
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	28.03.2024
Début de la publication	11.04.2024
Échéance de la publication	13.05.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 30.80 m, largeur 14.50 m, hauteur 7.50 m, hauteur totale 7.90 m
Genre de construction : Façades : béton armé/maçonnerie, isolation périphérique, crépi blanc cassé.
Toiture : dalle béton avec étanchéité et isolation, finition gravier et panneaux solaires noirs

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un



plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Soyhières, le 19 mars 2024



Two blue ink signatures are written over the stamp. The signature on the left is partially obscured by a horizontal line. The signature on the right is more legible and appears to be 'Guillaume'.